Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Annexe à la délibération n° 2015-66/API du 10 septembre 2015
REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE WE LIFOU

Modifiée par la délibération n° 2022-152/BAPI du 25 août 2022 – Art. 2
Modifiée par la délibération n° 2025-67/API du 16 octobre 2025 – Art. 1er

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de police et d'exploitation du port de plaisance de Wé — Lifou.

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : la province des îles Loyauté.

Régisseur : personne morale chargée de l'exploitation du port de plaisance à savoir la province des iles Loyauté.

Responsable de port : représentant sur place de la Province des îles Loyauté exploitant le port de Wé. Il dirige le Port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Maître de port : responsable des agents portuaires, il est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du port. Il relève les infractions aux règlements d'exploitation.

Agents portuaires : assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.

Capitainerie du port de plaisance : siège de l'administration du port.

Port : limites administratives du port de plaisance de Wé.

CHAPITRE I - ADMINISTRATION ET PERSONNEL D'EXPLOITATION

Article 1 - Administration

Par délibération du 18 décembre 2003 de la province des îles Loyauté, le port de plaisance a été créé sous le mode de la régie.

Article 2 - Personnel d'exploitation de la province des îles Loyauté

L'exploitation de l'outillage public du port est assurée sur place par un personnel spécialement recruté par la province des iles Loyauté. Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du port. Il relève les infractions aux règlements d'exploitation.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 3 - Horaires de fonctionnement et formalités d'entrée sortie

a) Horaires de fonctionnement des services portuaires :

Les services de surveillance des installations portuaires ont lieu tous les jours :

- 24h/24 par le personnel du port de plaisance de Wé
- de 18h00 à 6h00, il peut être fait appel à une société de surveillance

Ces horaires peuvent subir des modifications dans des circonstances particulières d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.

Une veille VHF est assurée du lundi au vendredi sur le canal 67, de 8h à 16h par le personnel du port de plaisance de Wé.

b) Horaires de fonctionnement des services administratifs

Le personnel administratif reçoit les usagers et le public à la capitainerie du port de plaisance de Wé pendant l'horaire ci-dessous :

- 7h30 à 16h30 du lundi au jeudi,
- 7h30 à 15h30 le vendredi.

CHAPITRE II - EXPLOITATION

Article 4 - Mesures d'ordre

4.1 - L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance, aux bateaux affectés au transport de passagers, aux bateaux de commerce et de pêche, à l'exclusion des pirogues, des canoës kayaks, des engins de plage de toutes natures (planches à voile, kite-surf, paddle, etc.). L'accès du port de plaisance n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents du bord. Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel du port de plaisance de Wé, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

L'accès du port de plaisance aux bateaux de commerce et de pêche n'est admis qu'à titre exceptionnel dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie. Le directeur ou le maître de port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau.

La mise à l'eau et le tirage à terre de bateaux de plaisance dans les limites du port de plaisance ne sont autorisées qu'au droit de la rampe réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du maître de port ou des agents portuaires du port de plaisance de Wé.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

4.2 - Le personnel du port de plaisance de Wé règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

4.3 - La vitesse des bateaux dans le port de plaisance est fixée à trois noeuds (5,4 Km/h). Les manoeuvres à la voile sont interdites à l'intérieur du port de plaisance.

Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port de plaisance que pour entrer et sortir ou changer de poste ou pour se rendre à la station d'avitaillement.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune sorte d'ancre ne peut être mouillée dans l'avant-port. Il en est de même dans le port de plaisance sauf autorisation du maître de port.

4.4 - Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maitre de port ou de l'agent portuaire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible. Les amarres seront en cordage à l'exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc.). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d'amarrages.

4.5 - Le personnel du port de plaisance de Wé doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel du port de plaisance de Wé est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

4.6 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

4.7 - En cas de nécessité, les amarres doivent être doublées, et toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du port de plaisance de Wé devront être prises.

4.8 - Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

4.9 - Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs.

Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques ainsi que les installations et appareils électriques reliant la borne à l'alimentation du bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur (câble, section minimale, longueur maximale, prise, etc.).

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la règlementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Un ou plusieurs extincteurs sont obligatoires à bord des navires en fonction de leur catégorie et de la règlementation en vigueur. Une vérification périodique sera effectuée par le personnel du port de plaisance de Wé.

4.10 - En cas d'incendie sur les quais du port de plaisance ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires ou leurs représentants doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel du port de plaisance de Wé.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou la personne préposée au gardiennage doit immédiatement avertir le personnel du port de plaisance de Wé et le centre d'incendie et de secours.

Ces agents peuvent requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

4.11 - Dans l'enceinte du port de plaisance et de ses dépendances, ne sont autorisés que les petites réparations et l'entretien courant sur les bateaux. Une autorisation préalable délivrée par le maître de port est nécessaire.

Le personnel du port de plaisance de Wé prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Dans tous les cas les horaires imposés dans la commune de Lifou doivent être respectés.

Le carénage à flot et à sec dans l'enceinte du port de plaisance est interdit.

4.12 - Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage sous peine de pénalité financière et de résiliation ou de non renouvellement du contrat.

Le personnel du port de plaisance de Wé peut effectuer à tout moment des contrôles de sécurité aléatoires (état général du bateau, encombrement du catway, etc.) sur l'ensemble des pontons.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité, ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port de plaisance, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement, et ne gêne l'exploitation du port. Il est recommandé de ne laisser en évidence aucun matériel ou accessoire susceptibles d'être dérobés.

Si le personnel du port de plaisance de Wé constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire et, simultanément en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice des éventuelles poursuites dont celui-ci pourrait faire l'objet.

4.13 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port de plaisance, dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la province des îles Loyauté qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

4.14 - La résidence à bord des navires est interdite, sauf autorisation préalable délivrée par le personnel du port de plaisance de Wé. Il se réserve le droit de refuser son autorisation, de limiter en nombre et en durée ou de ne pas renouveler les autorisations accordées, sans être tenu de justifier sa décision.

La résidence à bord d'un navire est interdite sur le port à sec.

La résidence à bord des navires donnera lieu au paiement d'un complément de redevance mensuelle dans les mêmes conditions que les droits de séjour.

Toute modification de la situation d'un navire (début ou fin de résidence à bord) devra faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie du port de plaisance au plus tard le jour où intervient cette modification.

Au cas où la résidence à bord d'un navire, sans autorisation préalable, serait constatée par le personnel du port de plaisance de Wé, le complément de redevance mensuelle sera applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, à compter du jour du constat.

Les usagers qui résident à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la résidence à bord. Les propriétaires de ces bateaux devront vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que cette garantie est acquise dans le cadre du contrat souscrit pour le bateau et en fournir la preuve au personnel du port de plaisance de Wé. Si tel n'est pas le cas, l'usager devra fournir une attestation de couverture en responsabilité civile "chef de famille" des polices multirisques habitation.

4.15 - Il est interdit de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port de plaisance et des passes navigables, d'y faire aucun dépôt, même provisoire, sous peine de pénalité financière et de résiliation ou de non renouvellement du contrat.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs prévus à cet effet sur les terre-pleins du port. Les huiles usées doivent être déposées dans les cuves mises à disposition à cet effet. Un dispositif de collecte sélective exclusivement réservé aux usagers est installé dans l'enceinte du port.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les pontons afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci. La circulation sur les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.

Les déchets encombrants doivent être déposés auprès des abris des bacs à ordures.

Les engins pyrotechniques périmés ne doivent en aucun cas être jetés dans les bacs à ordures ou abandonnés sur le domaine portuaire. Les usagers doivent s'adresser à la capitainerie du port de plaisance qui fournira les informations en sa possession pour la destruction de ce matériel de sécurité.

4.16 - Les usagers du port de plaisance ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, au personnel de la province des îles Loyauté, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port de plaisance mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

4.17 - Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port de plaisance,

- de pêcher dans le plan d'eau du port de plaisance et dans les passes navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port de plaisance, sauf dans le cas de la saison culturelle de pêche des maquereaux. Le personnel de port de plaisance affichera les horaires d'autorisation exceptionnelle.

4.18 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le personnel du port de plaisance de Wé.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

4.19 - Les animaux doivent être tenus en laisse et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port de plaisance. Les propriétaires des animaux seront tenus pour responsables de tous dégâts qui pourraient être occasionnées par ces animaux.

4.20 - L'usage du ponton d'avitaillement pour l'amarrage temporaire de bateaux du port à sec est limité à 10 minutes.

4.21 - La pratique de "rollers", planches à roulettes, de jeux de ballons et la circulation des deux roues est interdite sur les pontons. Les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes.

4.22 - Les usagers sont tenus de faire un usage économe et en bonne intelligence de l'eau fournie par le port de plaisance. Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures, sont interdits.

Les tuyaux d'arrosage doivent obligatoirement être équipés d'un système d'arrêt tel que vanne quart de tour ou pistolet. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par la Province des iles Loyauté.

4.23 - Le port à sec et les sanitaires sont accessibles par puce magnétique qu'il est possible de se procurer à la capitainerie du port de plaisance. L'usage des clés magnétiques est strictement réservé au propriétaire du bateau et son équipage, sous peine de retrait.

4.24 - Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, il est demandé aux usagers de veiller à éliminer toute eau stagnante dans les récipients de toutes natures et dans les annexes.

4.25 - Les consignes de sécurité affichées à la station d'avitaillement en carburant doivent être scrupuleusement observées.

4.26 - Chaque année, un contrôle des installations flottantes est effectué par le personnel du port de plaisance de Wé, afin de s'assurer de leur état général et que les bateaux présents dans le port de plaisance sont en capacité de naviguer de façon autonome (présence d'une motorisation, coque en bon état, appareils de navigation en état de fonctionnement, etc.). Il est demandé aux usagers de ne pas encombrer les catways et pontons avec des éléments de navigation (baume, tangon, cordage, etc.), des pots de fleurs, des vélos, des annexes et tout autre objet pouvant se transformer en projectile lors de coup de vent ou tomber à l'eau.

4.27 - Le port de plaisance de Wé dispose de caméras de surveillance afin de sécuriser les lieux.

L'installation de systèmes de vidéo protection est prévue par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est précisée par un décret d'application (décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié), ainsi que par un arrêté technique (arrêté du 3 août 2007). La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 doit coexister avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5 - Règles particulières aux bateaux amarrés à flot sur bouées, ou stationnés sur terre-plein

Quand un bateau est vendu, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

Il est cependant admis que le nouvel acquéreur d'un bateau pourra bénéficier de l'emplacement attribué au vendeur pendant le mois de préavis imposé par contrat à ce dernier pour sa résiliation, sous réserve que le nouveau propriétaire puisse justifier de l'assurance du bateau dans les conditions prévues à l'article Sa du présent règlement. Si la vente d'un bateau était constatée par le personnel du port de plaisance de Wé sans que le vendeur en ait avisé la capitainerie du port de plaisance, l'expulsion immédiate du bateau serait prononcée et une procédure pour dédommagement du préjudice causé engagée auprès du tribunal compétent.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

En cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port de plaisance, une déclaration préalable doit être faite à la capitainerie du port de plaisance au moins un mois avant la date du transfert effectif.

La cession gracieuse ou onéreuse du navire ou de son usage n'emporte pas la cession du contrat de location, le poste d'amarrage concerné ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'un transfert du droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire ou du nouvel usager.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété ou d'une indivision, le vendeur et titulaire du poste se doit de conserver au moins 50% des parts de la copropriété et demeurer le principal utilisateur du poste d'amarrage, sauf àentraîner la rupture du contrat.

En cas de rupture du contrat, le nouveau propriétaire sera tenu de libérer sa place dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui en a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Article 6 - Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

6.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port de plaisance est interdite sans un accord écrit de la province des îles Loyauté qui définit les conditions de cette occupation.

6.2 - Il est interdit de réaliser des travaux pouvant occasionner une géne aux riverains. Sont en particulier interdits sur les terre-pleins du port de plaisance, tous les travaux de gros entretien des bateaux. Les travaux de petit entretien courant sont tolérés. Les usagers devront respecter les consignes données par le personnel du port de plaisance de Wé.

6.3 - Les activités commerciales sont interdites sur les installations du port de plaisance sauf un accord écrit de la part de la province des îles Loyauté.

6.4 - Les voies de circulation comprises dans le périmétre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Article 7 - Dispositions générales

7.1 - Les contraventions au présent règlement et tous autres délits concernant la police du port de plaisance et de ses dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers ou personnel de la province des iles Loyauté, la gendarmerie et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

7.2 - Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée. au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

7.3 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables, en toutes circonstances, des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

7.4 - En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le personnel de la province des îles Loyauté dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière après mise en demeure les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

7.5 - Tout manquement au règlement pourra entrainer la rupture du contrat ou son non renouvellement.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 8

a) Admission à l'usage des installations

Les demandes de stationnement des bateaux sont satisfaites suivant :

- l'ordre chronologique de leur inscription en liste A ;
- les possibilités existantes de placement dans la catégorie les concernant, et sur présentation :

=> de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ou, pour les bateaux étrangers, des documents similaires ;

=> d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- ♦ dommages causés aux ouvrages du port de plaisance quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par les usagers ;
- ♦ renflouement et enlévement de I'épave en cas de naufrage dans les limites du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès ;
- ♦ dommages causés aux tiers à l'intérieur du port, y-compris ceux pouvant découler de l'incendie ou de l'explosion du bateau ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'cau.
- ♦ Tout bateau devra pouvoir justifier de cette assurance et de l'acquit des primes à toute réquisition du personnel du port de plaisance de Wé. Un contrat d'usage doit être établi pour le propriétaire du bateau avant toute occupation du poste attribué.

b) Garde et conservation des bateaux

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du personnel du port de plaisance de Wé sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de son personnel.

Dans le cas où la flottabilité d'un bateau serait compromise par une voie d'eau, le personnel du port de plaisance de Wé, tout en prévenant le propriétaire ou le gardien du bateau, peut prendre, dans l'intervalle, l'initiative d'assurer d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement pour le maintien à flot du bateau ou son échouage hors de la zone des pontons d'accostage. À aucun moment, ces opérations n'engageront la responsabilité du personnel du port de plaisance de Wé qui sera seul habilité à estimer l'urgence de son intervention et des moyens à mettre en œuvre pour éviter des dégâts aux installations portuaires ou aux autres bateaux amarrés dans le voisinage immédiat du bateau en difficulté. Ces dispositions sont applicables dans le cas d'un incendie à bord ou dans le cas où la déficience des amarres appartenant au propriétaire serait constatée par le personnel du port de plaisance de Wé.

Les usagers doivent vérifier la solidité des organes d'amarrage, ainsi que les amarrages qu'ils effectuent eux-mêmes sur ces installations et desquels ils conservent l'entière responsabilité. Toutefois, et dans le cas où ils constateraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement la capitainerie du port de plaisance.

Le personnel du port de plaisance de Wé peut d'office, après mise en demeure préalable, évacuer tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Un bateau placé provisoirement à un poste d'abonné absent ne peut utiliser les amarres laissées en place par cet abonné, l'amarrage en place étant généralement réglé pour le bateau de l'abonné. Les usagers devront signaler à la capitainerie du port de plaisance toute libération de poste d'une durée supérieure à quinze jours.

c) Disposition et affectation des postes d'amarrage

Le ponton est repéré par la lettre A. Chaque poste d'amarrage est affecté d'un numéro pair ou d'un numéro impair. À la demande du propriétaire et dans la limite de places disponibles, il peut être affecté à un bateau, un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas, la redevance perçue est celle correspondant au poste occupé.

d) Conditions de validité et répartition des demandes de réservation par liste :

- **Liste A** : pour pouvoir être inscrits sur cette liste qui est celle consultée lors de l'attribution de place, les propriétaires de ces navires doivent avoir présenté :

= l'acte de francisation,

= une attestation d'assurance à jour couvrant au minimum les risques suivants :

- ♦ dommages causés aux ouvrages du port de plaisance quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par les usagers,
- ♦ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès,
- ♦ dommages causés aux tiers à l'intérieur du port de plaisance, compris ceux pouvant découler de l'incendie ou de l'explosion du bateau ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
- ♦ avoir fait mesurer leurs bateaux par le personnel du port plaisance de Wé.

- **Liste B** : sont admis sur cette liste les propriétaires ou futurs propriétaires de bateaux. Pour pouvoir passer en liste A, les propriétaires doivent remplir les conditions énumérées au paragraphe précédent.

- **Durée de validité des demandes de réservation** : la durée de validité des demandes de réservation est limitée à 6 mois à compter de la date de réservation initiale. Elle est ensuite renouvelable tous les 6 mois par apposition d'une nouvelle signature soit par courrier, fax ou mail adressé à la Capitainerie du port de plaisance. Le défaut de renouvellement de la demande de réservation entraîne son annulation pure et simple à compter du huitième jour suivant le rappel effectué par tout moyen, par le personnel du port de plaisance adressé au demandeur du poste.

e) Conditions particulières :

- **Saison cyclonique** : le mode d'attribution des places sera communiqué aux usagers au début du mois de juin de chaque année.

- **Mise à disposition temporaire d'un poste d'amarrage à flot par l'usager abonné :**

= **Par l'usager abonné** : l'usager peut mettre à disposition le poste pour lequel il est titulaire d'un contrat en cours de validité dans les conditions suivantes :

- ♦ La mise à disposition doit avoir une durée minimale supérieure à quinze jours,

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- Les droits de séjour doivent être acquittés d'avance par l'usager abonné pour la période considérée, par prélèvement automatique ou sous forme d'un paiement pluri mensuel. La résiliation d'office de l'acte d'engagement de mise à disposition est prononcée en cas de rejet du prélèvement ou d'un chèque pour cause de défaillance de l'usager.

- L'acte d'engagement de mise à disposition doit être signé au plus tard dix jours avant le début de la période de mise à disposition du poste. L'usager abonné s'engage à :

> libérer l'emplacement au plus tard à midi le jour de la date de début de mise à disposition,

> mettre à disposition ses aussières cycloniques à l'usager bénéficiaire du poste choisi par le personnel du port de plaisance,

> ne pas réclamer l'emplacement avant la date de fin de mise à disposition.

En contrepartie, la province des îles s'engage à :

> proposer l'emplacement à des usagers choisis parmi la liste d'attente de la catégorie répondant aux caractéristiques de l'emplacement ou à défaut dans les catégories plus petites.

> reverser à l'usager abonné l'intégralité des sommes perçues au cours de la période de mise à disposition (fonction des durées des mises à disposition et des catégories tarifaires des bateaux occupants), déduction faite des frais de gestion calculés au taux de 15% des sommes perçues.

f) Recommandations générales

Il est précisé par le présent règlement intérieur du port de plaisance que les usagers sont invités à :

- ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways,

- ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port de plaisance ou dans le chenal d'accès,

- utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage selon les consignes données par le personnel du port de plaisance de Wé,

- s'abstenir de se servir des toilettes de bord à l'intérieur du port de plaisance, des équipements à terre étant à leur disposition dans les bâtiments de service,

- étarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port de plaisance de Wé peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires,

- munir chaque bateau de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des bateaux voisins ou des ouvrages du port de plaisance.

- ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au bateau ; celles-ci doivent être hissées sur le pont, ou fixées à un bossoir ou rangées à terre dans un rack spécialement prévu à cet effet. Dans le cas d'un amarrage à couple autorisé, toutes précautions seront prises par les navires accostant pour éviter le moindre dégât au navire accosté (défenses et pare-battages devront être en parfait état de propreté). Les installations portuaires flottantes sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses en caoutchouc suivant le modèle agréé par le port de plaisance et sous réserve d'autorisation par le personnel du port de plaisance de Wé.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

g) Amarrage des navires

Les consignes de sécurité affichées sur les installations portuaires doivent être strictement respectées. Chaque année une mise sous tension des aussières est organisée et annoncée par les modes de communication actuels (courriel, SMS, affichage sur les pontons, etc.). La présence du propriétaire, du gardien ou de son représentant est obligatoire.

1. Amarrage ordinaire

Les cordages utilisés pour l'amarrage des bateaux doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières indépendantes les unes des autres (3 amarres avant ou arrières, 1 garde). Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires du navire.

Néanmoins, il ne peut être inférieur à :

- 12 mm pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
- 14 mm pour les bateaux de 6,01 à 10,00 mètres,
- 16 mm pour les bateaux de 10,01 à 12,00 métres,
- 18 mm pour les bateaux de 12,01 à 16,00 mètres,
- 22 mm pour les bateaux de 16,01 à 20,00 mètres,
- 28 mm pour les bateaux de 20,01 à 30,00 mètres.

Le contrôle de la qualité et de l’état des aussières est à la seule charge des propriétaires des bateaux.

2. Amarrage renforcé en cas d'alerte cyclonique ou d'avis de coup de vent

En cas d'alerte cyclonique ou d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local ou sur consigne du personnel du port plaisance de Wé, ces aussières doivent être doublées (soit huit cordages minimum, indépendants les uns des autres). Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.

3. Amarrage supplémentaire obligatoire en cas d'alerte cyclonique

Tout titulaire d'un contrat d'usage d'un poste à flot est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'arrivée du navire au port (huit jours si le début du contrat se situe en période cyclonique, du ler décembre au ler mai), de mettre ou faire mettre en place immédiatement, si le phénomène est en cours deux cordages supplémentaires reliés aux chaînes de sécurité situées au fond, entre les pieux du ponton faisant face à l'emplacement considéré. L'amarrage à ces chaines de sécurité doit être effectué conformément aux instructions données par la capitainerie du port de plaisance et à la note de service affichée à la capitainerie du port de plaisance. Le diamètre et la qualité de ces cordages doivent répondre aux mêmes exigences que celles prévues pour les cordages mentionnés au paragraphe cidessus. Des instructions particulières sont disponibles auprès de la capitainerie du port de plaisance ou auprès du personnel du port de plaisance de Wé. Il est conseillé aux propriétaires des unités d’une longueur inférieure à 8 métres d'amarrer leur bateau arrière au ponton pendant toute la durée de l’alerte cyclonique, afin de minimiser les risques d’entrée d’eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé. Les amarrages du type "aérien" (d’un ponton à l’autre, d’un catway à l’autre, etc.) sont formellement interdits. En cas de non-respect de ces consignes d'amarrage, une facturation sera établie à l'encontre de l'usager défaillant. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du personnel du port de plaisance de Wé.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'usager défaillant. En cas de non-paiement de cette prestation, le contrat d'usage sera résilié de plein droit, dans les conditions prévues (article 13 du présent règlement). Les amarres de sécurité exigées au présent article font partie de l'armement du bateau. À la cessation d'un contrat d'usage d'un poste à flot, elles devront impérativement être retirées dès le départ effectif du bateau. Un contrôle des aussières cycloniques a lieu chaque année entre les mois de septembre et de décembre. La présence des propriétaires ou des gardiens de bateaux est obligatoire pour mettre en tension et vérifier l'état des aussières. Si le personnel du port de plaisance de Wé doit procéder lui-même à la mise en tension des aussières,le contrôle de l'état et de la qualité des aussières (résistance) est à la charge des usagers et en aucun cas le personnel du port de plaisance de Wé ne pourra être mis en cause en cas de rupture des aussières. Lors de l'attribution ou la résiliation d'un emplacement une attestation de pose et/ou dépose des aussières sera établie par le plongeur et devra être présentée à la capitainerie du port de plaisance. Le remorquage dans l'enceinte du port ne peut être effectué que par un bateau et par le personnel du port de plaisance de Wé ou par une entreprise de remorquage agréée.

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules et des remorques sont soumis à la réglementation en vigueur et aux règles particulières nécessitées par l'exploitation du port. La circulation et le stationnement des véhicules poids lourds, des campings cars et des caravanes ne sont pas autorisés à l'intérieur des limites de la zone du port de plaisance. Des autorisations de caractère exceptionnel et momentané peuvent être accordées pour des motifs précis par le maître de port. L'habitat en campingcar ou en caravane est strictement interdit sur l'ensemble du domaine portuaire. Il est interdit de faire circuler des véhicules sur toutes les parties du port de plaisance autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée. Le stationnement prolongé des véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Lesdits véhicules devront être en état de marche, et le propriétaire devra être en mesure de produire au personnel du port de plaisance de Wé une attestation d'assurance en cours de validité. La durée maximale de stationnement est fixée par la réglementation municipale. Si le personnel du port de plaisance de Wé constate qu'un véhicule en stationnement n'est pas en état de marche ou ne dispose pas d'assurance, le véhicule sera mis en fourrière et les frais de retirement seront intégralement à la charge du propriétaire. Il est recommandé de ne pas faire stationner sur le domaine public plus de deux véhicules par bateau amarré ou stationné au port de plaisance. Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile. Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le maître de port, pour l'amenée à bord des bateaux de certains matériels. La circulation des véhicules devra se faire dans le respect de la signalisation horizontale et verticale implantée dans l'enceinte du port de plaisance.

La vitesse maximale est fixée à 30 km/heure. Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel du port plaisance de Wé.

Article 10 - Utilisation des terre-pleins par les bateaux "mis au sec"

Les bateaux ou annexes stationnant sur les terre-pleins, sur des emplacements réservé seront obligatoirement placés sur une remorque adaptée à la taille du bateau. Cette dernière doit être en bon état d'entretien et déplaçable à tout moment. La mise à l'eau et la mise à terre du bateau sur sa remorque seront effectuées par des moyens adaptés ; l'attelage sera rigide entre la remorque et le véhicule tracteur. Tout stationnement entraîne la perception des taxes y afférentes. En tout état de cause, le port plaisance de Wé ne peut encourir la moindre responsabilité pour les vols, délits, dégradations ou accidents causés, soit aux

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

bateaux stationnés dans ces zones, soit à l'occasion de leurs déplacements ou pour les dommages qui pourraient être causés à des tiers au cours de leurs mouvements, sauf à faire la preuve d'une implication directe de ses agents dans l'exercice de leur fonction. Il est conseillé aux usagers de ne laisser aucun objet sur le pont de leur bateau, et de fermer à clé la cabine et les coffres afin de limiter les risques de vol. Il est interdit de réaliser des travaux pouvant occasionner une gêne aux riverains. Sont en particulier interdits sur les terre-pleins du port de plaisance, tous les travaux de gros entretien des bateaux (carénage, utilisation de résine, ponçage de coque, essai de moteurs...) sous peine de résiliation unilatérale du contrat. Les travaux de petit entretien courant sont tolérés sur autorisation du maître de port. Les usagers devront respecter les consignes données par le personnel du port de plaisance de Wé. L aire de rinçage est exclusivement réservée aux bateaux et ne doit en aucun cas servir au lavage des véhicules.

Article 11- Utilisation, entretien, réparation ou destruction des pontons flottants

Dans le cas où un ou plusieurs usagers mettraient en péril, soit la stabilité, soit la conservation d'un ponton flottant ou bien par leur attitude, empêcheraient toute circulation de personnes sur le ponton, le personnel du port de plaisance de Wé peut faire évacuer le ou les perturbateurs en faisant, si besoin est, appel à la force publique, sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation d'amarrage détenue par le ou les usagers en cause. En cas de retrait d'autorisation pour le motif ci-dessus, la totalité de la taxe de stationnement versée d'avance par l'usager sera acquise à la province des îles Loyauté quelle que soit la date d'expiration de la période considérée. Dans le cas où un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les passerelles et pontons flottants devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour réparation des flotteurs, du platelage ou de ses supports, la capitainerie du port de plaisance en informe les usagers au moins vingt jours à l'avance par lettre recommandée. Les usagers devront alors prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la conservation de leurs bateaux pendant la période d'indisponibilité des installations. En cas d'urgence, le déplacement des bateaux sera effectué à la charge de la province des îles Loyauté. Par ailleurs, si le personnel du port de plaisance de Wé constate qu'un poste d'abonné est libre de toute occupation, elle peut, après confirmation par l'usager, attribuer provisoirement ce poste à un usager privé momentanément de son emplacement. Cette occupation temporaire ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du titulaire de l'emplacement mis à disposition. En revanche, le personnel du port de plaisance de Wé s'engage à faire libérer l'emplacement du titulaire à toute demande de ce dernier formulée à la capitainerie du port de plaisance au moins 24 heures à l'avance.

En cas de force majeure dûment constatée, le personnel du port de plaisance de Wé ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des pontons. Dans les cas précités, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité, mais ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront fait usage des installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Tarifs

Abrogé par la délibération n° 2022-152/BAPI du 25 août 2022 – Art. 2

[Abrogé]

Article 13 - Paiement des taxes et redevances - Retrait d'un poste d'amarrage

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Toutes les redevances d'usage des installations et des services sont payables d'avance. Tout retard de paiement entrainera, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, une majoration de 5 % par mois écoulé et dû.

Les redevances mensuelles peuvent être réglées :

- par prélèvement automatique mensuel,
- d'avance pour une période de 4 à 12 mois,
- mensuellement par tout autre moyen de paiement.

La redevance annuelle d'amodiation peut être réglée :

> enttotalité et d'avance, dans les trente (30) jours qui suivent la date d'émission de la facture,

> trimestriellement, dans les trente (30) jours qui suivent la date d'émission de la facture, le montant de la facture est alors majoré de 5%. Lorsque le paiement des redevances est effectué par prélèvement automatique, tout rejet dû au payeur sera facturé sur la base du tarif "autres moyens de paiement", auquel sera ajoutée la somme forfaitaire de 1.000 FCFP au titre de frais de gestion.

Au cas où la province des îles Loyauté aurait été contrainte de mettre en recouvrement les sommes dues par l'intermédiaire d'une société de contentieux à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie arrêt. De plus, le solde débiteur sera majoré au taux d'intérêt légal à titre de clause pénale et le contrat d'usage des installations ne pourra être renouvelé sauf si ledit contentieux est en cours d'apurement et si l'intégralité des sommes dues au titre de ce nouveau contrat était réglée d'avance. Tout poste retiré à un usager par suite d'une décision du tribunal devra être libéré dans un délai de huit jours après notification par huissier de justice. Faute de se conformer à cette disposition, le propriétaire du navire devra verser à la province des iles Loyauté une indemnité journalière d'un montant de 6.000 F.CFP à compter du neuvième jour suivant la notification.

Tout usager titulaire d'un contrat d'usage des installations à flot ou à terre, et ayant fait l'acquisition de son bateau en leasing ou en crédit-bail devra, pendant toute la durée de son contrat de financement et de son contrat d'usage, et avant la souscription de celui-ci, fournir une caution d'un montant égal à deux mensualités du contrat considéré.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Responsabilité de la province des îles Loyauté

Le personnel du port de plaisance de Wé assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. La province des iles Loyauté ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de la province des îles Loyauté ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront euxmêmes tenus, comme tout usager, de respecter les règles du présent règlement. Le personnel du port de plaisance de Wé ne sera pas responsable des accidents de personnes ou de leurs conséquences, telles qu'une immersion ou noyade, pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur le ponton soit en embarquant ou en débarquant de leurs bateaux.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 15 - Affichage et droits d'image

Modifié par la délibération n° 2025-67/API du 16 octobre 2025 – Art. 1er

Les consignes d'utilisation seront portées à la connaissance des usagers par affichage dans le hall d'accueil de la capitainerie du port de plaisance. La signature d'un contrat engage le propriétaire du bateau à accepter que ce dernier soit pris en photo et utilisé à des fins promotionnelles pour le compte de la province des îles Loyauté uniquement (site internet, affiche, etc.). Les plans et consignes sont annexés à la présente délibération.

Article 16 – Approbation

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée de la province des îles Loyauté en sa séance du 10 septembre 2015.